

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
VILLE D'OSNY

ARRETE ANNUUEL n° 435/2022/VOI

OBJET : Travaux d'éclairage, d'illuminations et d'enfouissement

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

CONSIDERANT la demande de la société TERIDEAL en date du 5 juillet 2022 pour des interventions d'éclairage et d'enfouissement à Osny.

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'année 2022, la société TERIDEAL est autorisée à intervenir :

- pour l'entretien des installations d'éclairage situés dans les établissements sportifs, scolaire et dans le parc de Grouchy,
- pour les opérations de pose et dépose des illuminations de fin d'année dans les voies communales et communautaires,
- pour les opérations liées aux travaux d'enfouissement des réseaux aériens dans les voies communales.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

En cas de fermeture de rue, un arrêté spécifique devra être délivré.

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée au droit du chantier à 30 km/h.

Il sera interdit de stationner 10 m en amont et en aval du chantier et la circulation sera au besoin alternée par feux tricolores. Il sera interdit de doubler.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes dispositions pour obliger les piétons à emprunter le trottoir opposé en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine public sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société TERIDEAL
« Le Petit Aulnay » - Chemin de la Sucrierie – 78450 CHAVENAY
Contact : **M DA COSTA Daniel – 06 23 82 01 84 – mail : ddacosta@terideal.fr**

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le **08 JUIL. 2022**



Jean-Michel LEVESQUE,


Maire